



Le 9 avril 2018,

Contribution d'Europe-Ecologie Les Verts Bourgogne à la consultation publique du projet d'arrêté préfectoral visant à encadrer l'utilisation, par des mesures de protections, des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des

personnes vulnérables.

Monsieur le Préfet,

Le projet d'arrêté préfectoral intervient quasiment deux ans après une instruction ministérielle (février 2016) demandant aux autorités préfectorales d'appliquer les dispositions législatives de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche définies dans la loi du 13 octobre 2014 dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Alors que les riverains qui résident à proximité des vignes, des vergers et des cultures sont très exposés aux pulvérisations, et que leur inquiétude traduit une prise de conscience sur les dangers des pesticides, EELV Bourgogne espère qu'à terme, les délais d'instruction consacrés aux enjeux sanitaires et environnementaux seront réduits. Riverains et associations de protection de l'environnement avaient pourtant alerté sur la fragilité juridique de la charte des bonnes pratiques.

EELV acte la volonté de mettre en œuvre un arrêté soumis à consultation du public. Nous constatons cependant que le contenu du projet d'arrêté ne répond pas aux attentes des riverains exposés aux risques et à l'ambition de protéger la santé et l'environnement tel que prévu par la Charte de l'environnement. Le périmètre du projet est restreint aux personnes vulnérables conformément l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche alors que les aspirations des riverains est une protection pour toutes et tous. De plus, le projet d'arrêté envisage de conditionner l'utilisation de produits phytosanitaires à l'application d'au moins une des 4 dispositions de protection à proximité des lieux sensibles réduisant ainsi fortement la portée du cadre juridique visant à protéger les populations.

C'est pourquoi, la démarche d'EELV Bourgogne est d'accompagner cette volonté de renforcer des mesures de sécurité environnementale et sanitaire en attirant l'attention sur les points faibles du projet et en proposant des axes de progrès. D'une façon générale, **nous alertons sur le fait que l'arrêté se contente de mesures d'atténuation des risques et n'organise pas une véritable politique de**

**prévention des risques et de protection, sauf à revoir certaines dispositions.**

Enfin, nous considérons qu'au delà de la référence à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche, le projet d'arrêté devrait faire référence aux textes réglementaires relatifs à l'usage des pesticides, pour avoir une meilleure lisibilité des préconisations et des dispositions évoquées dans le projet d'arrêté.

#### **A) L'article 1 : les produits chimiques concernés**

L'arrêté ne fait pas de distinction entre les molécules épandues, qu'elles soient CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) ou pas. De plus, pour certains produits (dits à faible risque), il ne sera pas nécessaire de respecter les mesures préconisées par l'arrêté. C'est une lacune importante en matière de prévention des risques. En effet, les produits phytosanitaires qui ne sont pas cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR, les plus dangereux), ne sont pas pour autant anodins. L'approche n'envisage donc pas les risques sanitaires liés à l'effet cocktail.

Au vu de leurs effets hautement toxiques pour les êtres humains, nous considérons que l'arrêté doit interdire tout simplement les CMR, sans conditionner leur utilisation à des mesures, dont l'efficacité est contestable, comme proposé à l'article 4. Nous y reviendrons.

Proposition : interdire les pesticides CMR à proximité des établissements et lieux accueillant des enfants et des personnes vulnérables ( cf l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime) et de créer des zones de traitements aménagés (ZTA) sur une bande de plusieurs mètres ( distances à définir dans le cadre d'une concertation) pour accompagner la conversion des pratiques agricoles.

#### **Article 2- Les lieux concernés**

L'article définit un périmètre des zones vulnérables : écoles, crèches, haltes garderies, aires de jeux, centres de loisirs, établissements de santé. Nous regrettons cependant que l'arrêté, qui cible les établissements accueillant des populations sensibles, ne répondent pas à l'exposition des riverains qui vivent à proximité des vignes entre autres, ni d'ailleurs à l'exposition des personnes sensibles durant leur trajet vers leurs établissements d'accueil. Pourtant, cette demande répond à une attente forte des habitants dont les inquiétudes se sont pourtant exprimées à plusieurs dans notre département.

D'ailleurs des cas pathologiques ont été recensés en Saône-et-Loire :

#### **Article 4- Mesures de protection à proximité des lieux sensibles**

EELV s'étonne que la santé des personnes sensibles soit considérée avec légèreté. Globalement l'article 4 permet l'épandage de produits CMR\* (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) à proximité immédiate des points à protéger à condition d'appliquer une seule des 4 dispositions pour pouvoir épandre des produits dangereux.

Sur les mesures :

##### 1) Dates et horaires de traitement

Les services de l'État délègue trop rapidement aux communes l'application de l'arrêté qui, à l'aide d'une concertation, devront définir des dates et horaires de traitement. Les services de l'État doivent s'assurer que toutes les communes viticoles et agricoles engagent ce processus d'une part et évaluer le bon fonctionnement des dispositions de l'arrêté avec des objectifs de résultats à communiquer à la population.

Nous soulignons toutefois que cette mesure est dérisoire pour des produits classés nuisibles pour la santé humaine. Si un traitement à lieu 30 mn avant une ouverture de classe, les enfants arriveront donc à l'école dans un air imprégné de résidus de pesticides. Plusieurs heures après une pulvérisation, le vent peut remettre en circulation dans l'atmosphère les produits épandus.

**Proposition** : nous demandons la publication par les services de l'État, de toutes les communes qui seront concernées par l'application de cet arrêté accompagné d'un calendrier des démarches entreprises (réunions de concertation, délibération municipale...). Ces éléments seront disponibles sur le site de la Préfecture pour garantir une information transparente au public, qui veillera d'ailleurs à interdire d'épandage de produits CMR.

##### 2) Sur le respect des distances : 5 mètres pour les parcelles de cultures basses, 20 mètres pour les parcelles en viticulture, 50mètres pour les parcelles en arboriculture.

La différenciation des distances en fonction du type de cultures est proposée sans expliquer sur quels critères scientifiques et agronomiques ont été réalisés ces arbitrages. Qu'est-ce qui justifie ces distances? Si on est contraint d'en déduire que ce sont le nombre et la nature des traitements qui conduisent à ces arbitrages, il semblerait que l'évaluation des distances ne reposent pas sur des études de terrain très solides.

Proposition : redéfinir les distances après avoir engagé des évaluations de terrain qui seront mises à disposition du public.

### 3) Haie végétale anti-dérive

Les protections comme les haies, préconisées dans l'arrêté, risquent d'être inefficaces sans une hauteur et une densité suffisante imposées explicitement. Cette disposition nécessite une hauteur conséquente des haies et que les espèces sélectionnées puissent faire barrage, modalités qui ne sont pas prévues dans l'arrêté. Et surtout, si une haie peut freiner le mouvement d'air, elle n'arrête pas cependant la circulation.

Proposition : prévoir dans une annexe du projet d'arrêté un listing des choix des espèces répondant à des critères de hauteur et de densité suffisantes. Seules ces espèces seront autorisées pour être en conformité avec l'arrêté.

### 4) Matériels anti-dérive

L'utilisation de matériel anti-dérive est de loin la moins protectrice des mesures. Son recours autorise la pulvérisation de 34 % de produits toxiques, sans aucune mesure de protection. De plus, le listing du matériel n'est pas inscrit dans une annexe. Par exemple, les pulvérisateurs pneumatiques, les plus utilisés, sont les plus sujets à la dérive, même par des vents de moins de 19km/h. Enfin, le matériel n'étant pas couplé à des mesures de distance, l'arrêté autorise ainsi à traiter sans précaution près des lieux sensibles. C'est inacceptable.

## **Article 6 : Rôle du maire dans le recensement des lieux sensibles et article 7 : Rôle du maire dans la concertation locale.**

Si l'implication des communes, sur la démarche de concertation et les dispositions prises, est indispensable, elle reste cependant insuffisante.

Sur l'information, les ODG, organismes semi-publics de défense et de gestion des appellations, ont la connaissance et les moyens de faire respecter les dispositions. Ils doivent ainsi être mis à contribution. En l'état du projet, la concertation est réduite aux seuls élus et à la profession agricole. Elle devrait, pour garantir la transparence et des relations apaisées, intégrer les professionnels travaillant dans les espaces sensibles ciblés par le projet d'arrêté et les riverains soucieux des risques.

**Conclusion :** Ces mesures d'atténuation des risques ne représentent pas une évolution suffisamment favorable en termes de santé publique, d'apaisement entre agriculteurs et riverains et d'image d'une production de qualité. EELV propose que le traitement avec des produits agréés pour l'agriculture biologique, et correspondant en plus aux critères définis par l'arrêté du 10 mars 2016 du ministre de l'agriculture

(non visé dans le projet d'arrêté) soit inscrite dans l'arrêté qui ne dispenseraient pas, bien entendu, des précautions sur la présence de personnes aux abords des périmètres de traitement. Nous demandons également que des instruments de mesure soient mis en place, au moins sur quelques lieux, pour évaluer la situation des contaminations sur les lieux sensibles et son évolution, tels des prélèvements de poussières. Enfin, il est indispensable que des dispositifs permettant au monde agricole de sortir de l'addiction aux pesticides CMR\* soient mis en œuvre dans des conditions économiques viables.

**Claire Mallard, co-secrétaire EELV Bourgogne**

•

